

intéressés à se prévaloir de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants aux fins prévues par la loi ont eu amplement le temps de le faire. Pour ainsi dire, tous les anciens combattants qui ont obtenu un certificat de qualification prévu aux termes de la loi sur les terres destinés aux anciens combattants avant la date limite du 31 octobre 1968, avait déjà utilisé les avantages autres que ceux prévus par cette loi. Dans ces conditions, le fait de respecter la date limite précisée dans la loi pour l'obtention d'un prêt ne signifie pas que les autres avantages seront refusés aux anciens combattants.

Le 11 janvier dernier, comme on peut le lire à la page 9281 du Hansard, j'ai déclaré que si suffisamment de ren-

L'Adresse—M. D. J. MacDonald

seignements me portaient à croire que cette date limite devrait être changée, je ferai une recommandation dans ce sens au gouvernement. Je tiens à vous assurer, monsieur l'Orateur, que j'ai soigneusement étudié toutes les demandes et les données pertinentes, y compris celles établies par la Légion canadienne dans l'enquête qu'elle a effectuée en décembre dernier. Rien ne me permet de conclure qu'il soit opportun de faire cette recommandation.

M. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, puis-je déclarer qu'il est 10 heures?

M. l'Orateur: Comme il est plus de 10 heures, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain.

(A 10 h 05, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)